

**Direction générale adjointe Territoires
Direction ingénierie tourisme et
environnement**

Service rivières et domaine public fluvial

Affaire suivie par :
Bernard Marie-Dominique
Tél : 02 41 81 41 39

ARRÊTÉ N° 2022_02_AR_0043

**OBJET : MISE EN CHÔMAGE DES RIVIÈRES LA SARTHE, LA MAINE ET LA MAYENNE
AVAL**

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

- Vu** le code général de la propriété des personnes publique
- Vu** le code général des collectivités territoriales
- Vu** le code de l'environnement
- Vu** l'arrêté SGAR /DRE n°693 du 26 décembre 2007 portant constatation du transfert du domaine public fluvial, des rivières du Bassin de la Maine, au Conseil Général de Maine et Loire
- Vu** l'arrêté de délégation de signature n° 2021_07_AR_0844 du 1^{er} juillet 2021 modifié portant délégation de signature à Monsieur Florent POITEVIN, Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre la réalisation des travaux de restauration de continuité écologique et d'entretien, à réaliser sur les ouvrages situés sur les rivières La Sarthe, la Maine et La Mayenne aval, ainsi que sur leurs dépendances domaniales, dans la partie Maine-et-Loire, ces rivières seront mises en chômage :

- Pour la Rivière Sarthe : du 19 septembre au 25 novembre 2022
- Pour la Rivière Maine : du 12 septembre au 16 décembre 2022
- Pour la rivière Mayenne aval (biefs de La Roussière -Commune de Longuenée-en-Anjou- à Montreuil-Juigné) : du 9 septembre au 16 décembre 2022

Les mouvements d'ouverture et de fermeture des pertuis et vannes dans les biefs intéressés s'effectueront entre le 9 septembre et le 16 décembre 2022.

Les manœuvres des ouvrages en vue de l'abaissement des niveaux d'eau devront être effectuées, sous réserve de conditions hydrologiques favorables, dans la mesure du possible, de façon lente et progressive afin de limiter l'impact de l'opération sur le milieu.

Cette période de chômage sera réservée spécifiquement, selon les débits de ces rivières, aux visites d'ouvrages, aux travaux d'entretien sur l'ensemble des ouvrages situés sur ces rivières et leurs dépendances domaniales, travaux qui sont à exécuter par le Département, les propriétaires des ouvrages ou les riverains. Au cours de cette période, le Département procédera à la réalisation des travaux de restauration de continuité

écologique sur la rivière Mayenne.

Les travaux seront conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes dans les rivières ou sur leurs bords. Notamment, toutes dispositions seront prises, lors des travaux de maçonnerie en vue de limiter les départs de matières en suspension, la projection de ciment ou autres matériaux de construction. Les manœuvres et utilisations éventuelles d'engins dans le lit et les dépendances domaniales devront être limitées au strict nécessaire, et effectuées avec les plus grands soins. L'entretien des engins de chantier ainsi que toute manipulation susceptible d'entraîner des rejets préjudiciables aux milieux aquatiques devront être effectués en dehors des abords du cours d'eau, sur des aires spécialement aménagées à cet effet, étanches et équipées de dispositifs de rétention.

Article 2 : les propriétaires d'ouvrages (moulins, prises d'eau ou autres équipements) ainsi que les riverains devront se prémunir des variations intempestives des niveaux d'eau. De même, les propriétaires de barque et matériel flottant devront amarrer leurs biens de façon qu'ils puissent être assurés qu'aucune dégradation ne soit causée lors des variations importantes des niveaux d'eau (rappel : l'attache aux arbres est interdite).v

Article 3 : les titulaires d'autorisations de prises d'eau et d'occupations temporaires du domaine fluvial, conformément à leurs arrêtés d'autorisation, ainsi que les propriétaires de moulins ou de tout autre ouvrage ne pourront en aucun cas prétendre à indemnité du fait des variations des niveaux d'eau. Ils devront supporter les frais de toutes modifications de leurs installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement de la rivière et de ses dépendances domaniales ainsi que de toutes conséquences, de quelque nature que ce soit, sans pouvoir mettre en cause le Département ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander une indemnité sous quelque forme que ce soit. Ils ne pourront modifier leurs installations sans l'autorisation du Département. Les propriétaires d'ouvrages (moulins, prises d'eau ou autres équipements) et les riverains demeurent entièrement responsables des dommages pouvant survenir du fait de l'ouverture des organes de régulation ou des travaux entrepris par eux.

Article 4 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies devant les tribunaux compétents.

Article 5 : les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 6 : le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet du Département de Maine-et-Loire pendant au moins toute la durée des écourues. Une copie sera adressée au Président du Conseil départemental de la Sarthe ainsi qu'au Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.

Article 7 : Madame la Présidente du Conseil départemental de Maine-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département de Maine-et-Loire.

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01), dans le délai de deux mois suivant la date à laquelle il revêtira un caractère exécutoire. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Angers, le
Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
le Directeur général des services départementaux

Florent POITEVIN

Envoyé en préfecture le 07/02/2022

Reçu en préfecture le 07/02/2022

Affiché le 07/02/2022



ID : 049-224900019-20220207-2022_02_AR_0043-AR